



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ARTICLE R512-68 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 février 2007 à l'EARL PIMORC'H pour l'exploitation au lieu-dit « Le Clandy » 56500 PLUMELIN d'un élevage de porcs comportant 72 porcelets et 1445 porcs à l'engrais soit 1459 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 5 mars 2010 à l'EARL PIMORC'H pour l'exploitation au lieu-dit « Le Clandy » 56500 PLUMELIN d'un élevage de porcs comportant 1369 porcs à l'engrais soit 1369 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession partielle délivré le 30 septembre 2020 à l'EARL KERLUISE pour l'exploitation au lieu-dit « Le Clandy » 56500 PLUMELIN d'un élevage de porcs comportant 504 porcs à l'engrais soit 504 animaux équivalents ;

Vu la déclaration du 5 juillet 2023 par laquelle la SCEA KERLUISE dont le siège social est situé au lieu-dit « Keroman » 56500 EVELLYS déclare avoir repris l'exploitation de l'EARL KERLUISE située au lieu-dit « Le Clandy » 56500 PLUMELIN ;

Reconnaît avoir reçu de la **SCEA KERLUISE** la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « **Le Clandy** » **56500 PLUMELIN** d'un élevage de **porcs** comportant **504 porcs à l'engrais soit 504 animaux équivalents** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2102-1** relevant du régime de l'**enregistrement** ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le **25 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service environnement,

Jacques DELECRIN

Copie du présent récépissé sera adressée à :
- M. le Maire de PLUMELIN